

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

Présents : A. THEROND, N. PERGET, L. GRANIER, A-M CALVETTI, L. WINTERSTAN, C. BERNARD, M. SCRINZI, D. TROUSSELLE, C. RICHIER, Y. ALBARET, G. ROUMAJON.

Absent excusé : J. WINTERSTAN qui a donné procuration à M. SCRINZI,
S. VON RENNENKAMPFF qui a donné procuration à A. THEROND.
V. BUCAMP qui a donné procuration à G. ROUMAJON
B. CROUX.

Date de la convocation : le 21 septembre 2020

Le procès verbal de la séance précédente est lu et approuvé

2020.033 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose qu'en date du 6 juillet 2020 le conseil municipal a statué sur les délégations de fonctions que le conseil municipal lui a consenti au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Précise que cette délibération, déposée en préfecture le 09 juillet 2020 a été rejetée par la préfecture du Gard, le 3 août 2020.

Que, par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 4 août 2020, la préfecture attire son attention sur une délégation non prévue par le texte, dans la partie « ester en justice » s'agissant de la délégation en matière de dépôt de plainte et précise que les délégations sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de retirer la délibération n°2020.020 du 6 juillet 2020 qui est entachée d'illégalité et de prendre une nouvelle délibération.

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées à 100 000 € par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000 € ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 5000 € par le conseil municipal ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 400 000 € par le conseil municipal et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

APD le 05/10/2020

2020.034 – CREDITS PARA-SCOLAIRES ET CADEAU DE NOEL VERSES A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FONTANES/COMBAS (A.P.E.)

Le Maire indique au Conseil Municipal que depuis plusieurs années deux subventions sont versées à l'A.P.E. Une subvention pour les activités parascolaires d'un montant de 35 € par enfant et une pour le cadeau de Noël de 8 € par enfant. Les enfants doivent être domiciliés à Fontanès et scolarisés au sein du RPI Fontanès/Combas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser ces subventions pour l'année scolaire 2019/2020 (41 enfants) et le cadeau de Noël 2020 (effectif à déterminer lors de la rentrée de septembre 2020).

Adopté à l'unanimité.

APD le 05/10/2020

2020.035 – MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD SOMMIEROIS (SIAHNS)

Le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 février 2020, le comité Syndical Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois a délibéré, à l'unanimité, sur la modification des articles 1 et 5 de ses statuts comme suit :

Article 1 - création : Remplacement de « *En l'application des articles L163-1 jusqu'à L163-18 du Code des Communes Chapitre III, il est formé entre les vingt-trois communes membres* » par « *En application des articles du Code Général de Collectivité Territoriales, il est formé en les vingt-quatre communes membres* » avec l'ajout de la commune membre de Quissac.

Article 5 - Administration : Remplacement de « *Conformément aux disposition des articles L163-4 et L163-5 du Code des Communes, le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil municipal, parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal* » « *Chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires* » par « *Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal, parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal* » « *Chaque commune sera représentée par 1 délégué titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire* » .

Après en avoir délibéré, le Conseil, municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification statutaire du SIAHNS ci-dessus présentée.

APD le 05/10/2020

2020.036 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

APD le 05/10/2020

2020.037 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de quinze jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

APD le 05/10/2020

2020.038 – TARIFICATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) POUR 2021

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs, redevances et participation du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs, redevances et participation pour 2021 comme suit :

Eau

- redevance d'abonnement semestrielle : 27.70 € (sans changement)
- redevance de consommation (par m³) : 0.91 €
- redevance de prélèvement (par m³) : 0.07 € (sans changement)

Assainissement

- redevance d'abonnement semestrielle : 27.70 € (sans changement)
- redevance de consommation (par m³)
limitée à 200 m³ par an, soit 100 m³ par semestre : 0.58 €

PAC

: 1 700 € (sans changement)

par logement, par gîte et pour tout type de local soumis à l'obligation de raccordement.

Adopté à l'unanimité.

APD le 05/10/2020

2020.039 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES GARDOISES PARTENAIRES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU POND DU GARD

L'Etablissement Public de Coopération culturelle du Pont du Gard, ci-après dénommé « **L'EPCC PONT DU GARD** » propose de renouveler avec la commune, une convention de partenariat de développement culturel, résumé ainsi qu'il suit :

- La Commune de Fontanès accompagne dans son action l'EPCC PONT DU GARD par une aide proportionnée à l'importance de sa population ainsi qu'à ses moyens et capacité en matière de communication avec la diffusion de l'actualité du Pont du Gard sur les supports de communication de la commune,
- Considérant que ces actions contribuent au développement de l'attractivité du site et de l'ensemble de ses manifestations, l'EPCC PONT DU GARD accorde en contrepartie la gratuité d'accès au site du Pont du Gard, aux espaces muséographiques et au stationnement, aux habitants de la Commune de Fontanès sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Cette offre ne s'applique pas aux professionnels, gîtes, entreprises, associations, collectivité ou établissements installés sur la commune.

Ce partenariat fait l'objet d'une Convention qui est présentée au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le partenariat qui lui est proposé,
- Autorise le Maire à signer la Convention afférente à ce partenariat telle qu'elle lui a été présentée.

Adopté à l'unanimité.

APD le 05/10/2020

2020.040 – CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les missions d'assistance technique du Département envers les communes, dans le domaine de l'eau, sont encadrées depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, par l'article 73.

Le décret n°2019-589 du 16 juin 2019, relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, spécifie les nouvelles prestations dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, en ce qui concerne l'aide apportée aux collectivités de la part des Départements.

Compte tenu de son champ de compétence, la commune de Fontanès peut bénéficier de la mission assainissement.

Par arrêté du 5 décembre 2019, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard a fixé à 0,35€ hors taxes la part annuelle à l'habitant, pour chaque mission, la rémunération à verser au Département, pour l'année 2020, s'élèverait donc à :

$$\begin{aligned} \text{Rémunération à verser} &= \text{tarif} \times \text{population du bénéficiaire} \times \text{nombre de missions} \\ &= 0.35 \times 702 \times 1 \\ &= 245,70 \text{ € hors taxes soit } \mathbf{270,27\text{€ TTC (TVA 10\%)}} \end{aligned}$$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de demander l'assistance technique du Département pour la mission assainissement,
- d'approuver le projet de convention, ci-joint, et donner délégation au maire pour le signer,
- de s'engager à porter au budget annexe de l'eau le montant de la rémunération correspondant à la mission.

Adopté à l'unanimité.

APD le 09/10/2020

2020.041 – PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE ETABLI PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'ONF en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,

- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 voix contre, émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

APD le 09/10/2020

2020.042 – ADMISSION EN NON VALEUR

Le Maire indique au Conseil Municipal que Madame la Receveuse Municipale, devant l'impossibilité de recouvrer certaines sommes dues, demande l'admission en non-valeur de titres pour un montant de 836,66 € (519,28€ + 317,38 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 4 voix contre, accepte la demande pour une admission en non-valeur partielle de titres pour un montant de 519,28 €.

APD le 09/10/2020

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.